



académie

bulletin académique

n° 598

du 27 mai 2013



Sommaire

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Mise en place de l'indemnité de fonctions, responsabilités et résultats des personnels de direction (IFRR)	1
Division des Etablissements d'Enseignement Privé	
- Mise en œuvre du droit individuel à la formation (D.I.F) des personnels enseignants du premier et second degré des établissements d'enseignement privé - Année 2013-2014	3
Division Financière	
- Dématérialisation des actes des EPLE - Report du déploiement de l'application Dem'Act	10



académie d'aix-marseille

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/13-598-789 du 27/05/2013

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, RESPONSABILITES ET RESULTATS DES PERSONNELS DE DIRECTION (IFRR)

Références : décret n° 2012-933 du 1er août 2012 et arrêté du 1er août 2012 publiés au JORF n° 179 du 3 août 2012

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de direction s/c de MM les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Mmes GUISTETTO et JUVENAL-LAMBERT - Tel. : 04.42.91.73.71/70 Fax. : 04.42.91.70.06. Mel. : veronique.guistetto@ac-aix-marseille.fr - caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux textes visés en référence, le régime indemnitaire des personnels de direction a été modifié par la mise en place d'une indemnité de fonctions, responsabilités et résultats (IF2R), comportant une part « fonctions » et une part « résultats ».

1 - La part F fonctions est versée mensuellement.

- a) Elle a été mise en place pour l'ensemble des personnels de direction en poste au 01.09.2012 sur la paye du mois de décembre 2012, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2012, sous la codification 1730. Elle se substitue aux indemnités de direction versées jusqu'alors : indemnité de responsabilité (codée 0110), de sujétion spéciale (codée 0433), éventuellement majoration d'indemnité de responsabilité (codée 1461) pour les chefs d'établissement sans adjoint, et indemnité pour établissement annexe (codée 0436) pour les chefs d'établissement en cité scolaire.
- b) La mise en paiement de la part F fonctions rétroactivement au 01.09.2012 a été assortie simultanément de la suppression des indemnités 0110, 0433, 1461 et 0436. Cette mise en paiement a garanti un montant indemnitaire au moins identique à celui de l'ancien régime, et même sensiblement revalorisé pour les personnels de direction des collèges de 4^{ème} catégorie.
- c) Le montant de la part F fonctions est fixé par l'arrêté du 1^{er} août 2012 et dépend des fonctions exercées (chef ou adjoint) et de la catégorie financière de l'établissement. Une majoration de 15% de ce montant est prévue pour les chefs d'établissement exerçant leurs fonctions dans un établissement non doté d'un poste d'adjoint. D'autre part, un complément fonctionnel est attribué aux chefs d'établissement chargé de la direction d'un ou de plusieurs autres établissements (cas des cités scolaires).

- d) En cas d'absence de l'agent pour raison de santé, le bénéfice de la part F est maintenu dans les conditions prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 : le montant de la part F est versé dans les mêmes proportions que le traitement principal. Toutefois, le remplacement dans les fonctions entraîne réglementairement la suspension du versement de la part F.

2 - La part R résultats est versée à une cadence triennale, sous la codification 1732, articulée sur la production de la lettre de mission individuelle. Celle-ci intervient dans les quatre mois suivant la prise de fonctions sur un nouveau poste ou, pour les agents qui ne sont pas mutés, dans la continuité de l'entretien professionnel organisé au terme de la période triennale couverte par la lettre de mission précédente.

- a) Les montants individuels sont déterminés par application d'un coefficient, compris entre 0 et 3, à un montant de référence de 2000€ (qui correspond au coefficient 1) et arrêtés par le recteur sur proposition du DASEN au vu des résultats de l'entretien professionnel, en tenant compte de l'atteinte des objectifs définis dans la lettre de mission et de la manière de servir. Le versement de la part R résultats est donc réglementairement suspendu au caractère effectif de l'évaluation individuelle par le DASEN.
- b) En décembre 2012, le versement a concerné les personnels de direction affectés en établissement dont la lettre de mission est arrivée à son terme en 2012 et qui ont fait l'objet de l'entretien professionnel. Ont ainsi été concernés les agents affectés depuis 2008 (ou 2005 ou 2002) dans leur poste actuel (compte tenu du délai de mise en place à l'époque de la procédure de la lettre de mission) ou ceux qui ont été mutés en 2012 et dont la lettre de mission relative à l'affectation précédente est arrivée à son terme en 2012 (sauf pour les personnels entrant dans l'académie, le versement de la part résultats devant être effectué par l'académie d'origine).
- c) De manière générale, les agents nommés dans leur poste actuel (pas de rétroactivité sur les postes antérieurs) :
- depuis 2009 (ou 2006 ou 2003) doivent avoir une lettre de mission qui arrive à son terme en 2012 et seront concernés par le versement de la part R résultats en juillet 2013, à titre de régularisation de l'année 2012.
 - depuis 2010 (ou 2007 ou 2004) doivent avoir une lettre de mission qui arrive à son terme en 2013 et seront donc concernés par le versement de la part R résultats en décembre 2013. Les agents partant à la retraite en 2013 seront exceptionnellement servis sur la paye de juillet 2013, avant leur départ.
 - depuis 2011 doivent avoir une lettre de mission qui arrive à son terme en 2014 et seront donc concernés par le versement de la part R résultats en 2014.
 - les stagiaires affectés en 2012 seront concernés par le versement de la part R résultats en 2015.

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités



académie d'aix-marseille

Division des Etablissements d'Enseignement Privé

DEEP/13-598-300 du 27/05/2013

MISE EN ŒUVRE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (D.I.F) DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER ET SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE - ANNEE 2013-2014

Références : Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat - Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics - Circulaire MEN n° 2010-206 du 17.06.2010. BOEN n°43 du 25 novembre 2010 - Circulaire MEN n°10-477 DAF/D1 du 20 décembre 2010 - Circulaire 2011-042 du 22/03/2011 - Circulaire DGRH B1-3 du 14.11.2011

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privés du premier et second degré

Dossier suivi par : 1er degré : Affaire suivie par : DPE, DASEN 13, bureau DP0, Mme CORUBLE - chargée de mission formation - Tél : 04 91 99 67 96 - Fax : 04 91 99 67 81 - 2nd degré : Affaire suivie par : DEEP - M. CARICHON - chef de bureau Remplaçants et Gestion Collective - Tél. : 04 42 95 29 12 - Fax : 04 42 95 29 24

Le dispositif de mise en œuvre du **D.I.F** s'applique aux maîtres du premier et second degré des établissements d'enseignement privé sous contrat.

Cette circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités de sa mise en œuvre pour l'année scolaire 2013-2014.

1. Les bénéficiaires du DIF et calcul des droits :

Le droit individuel à la formation est ouvert :

- aux maîtres contractuels et agréés.
- aux maîtres délégués

Chaque maître travaillant à temps complet bénéficie d'un DIF de 20 heures par année de service dans la limite de 120 heures sachant que le DIF est mis en place depuis le 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 02/02/2007.

Les crédits horaires acquis sont calculés au prorata du temps travaillé pour les agents exerçant à temps incomplet ou à temps partiel sur autorisation.

Les délégués auxiliaires doivent compter au moins un an de service effectif dans un établissement sous contrat d'association au 1^{er} janvier de l'année pour bénéficier du D.I.F.

Il ne sera pas accordé de D.I.F par anticipation .

2. Les formations éligibles :

Le D.I.F doit être utilisé prioritairement pour suivre des formations hors P.A.F (Plan Académique de Formation) et permettant au maître d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle dans le cadre d'un projet professionnel structuré. La mobilisation du D.I.F sera prioritairement accordée pour des dossiers faisant clairement apparaître :

- un projet de mobilité professionnelle (reconversion, réorientation...)
- un besoin de compétences nouvelles ou de formation diplômante (master par exemple) permettant une évolution des missions ou des fonctions exercées ou légitimant un parcours professionnel. Dans cette hypothèse, la V.A.E sera privilégiée.

Les formations peuvent être dispensées par des organismes publics (enseignement supérieur, CNED, CNAM, GRETA...) ou par des organismes de formation privés.

Ces formations doivent se dérouler en priorité **hors temps scolaire** afin de ne pas affecter le respect des obligations réglementaires de service.

Il peut s'agir de formations présentielles, de V.A.E, de bilans de compétences...

3. Prise en charge du coût de formation et versement de l'allocation formation :

Pour les maîtres, des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, adhérents à FORMIRIS MEDITERRANEE, la formation au titre du DIF pourra donner lieu à une prise en charge des frais pédagogiques par FORMIRIS MEDITERRANEE, dans la limite des crédits disponibles. Ainsi, il appartient aux maîtres, de contacter un conseiller de FORMIRIS MEDITERRANEE, avant d'adresser leur demande au Rectorat ou à l'IA 13, pour un éventuel accompagnement au montage de leur dossier et l'étude des possibilités de financement.

Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge exclusive du maître.

Le versement d'une allocation de formation est prévu dès lors que la formation dispensée dans le cadre du D.I.F s'effectue **pendant les vacances scolaires.**

Les modalités de calcul de cette allocation correspondent à 50% du traitement horaire du maître. Elle permet de financer tout ou partie de la formation suivie sur présentation de justificatifs d'assiduité. Elle sera versée une fois la formation totalement accomplie. En cas d'interruption, le montant de l'allocation est calculé en fonction du nombre d'heures réellement suivies.

4. La procédure de transmission et examen des demandes :

« **La demande de mobilisation du DIF** » donne lieu à un entretien avec le chef d'établissement qui portera un **avis circonstancié écrit** après entretien ; elle est jointe **en annexe**.

Cette demande et les pièces à fournir doivent être adressées à l'initiative de l'intéressé(e) **sous couvert du chef d'établissement** simultanément à FORMIRIS MEDITERRANEE **et** :

- à la **Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Bouches du Rhône**, Bureau de gestion académique des personnels du 1^{er} degré (DP0), à l'attention de Mme CORUBLE, **pour les enseignants du 1^{er} degré** (y compris ceux qui sont affectés dans le second degré).

- au **Rectorat, DEEP, Bureau de la Gestion Collective**, à l'attention de M. CARICHON, **pour les enseignants du 2nd degré**.

La demande devra être retournée **au plus tard le 13 septembre 2013**, délai de rigueur, aucune demande parvenue après cette date ne pourra être prise en compte pour la présente année scolaire.

Les demandes seront examinées par une commission ad-hoc qui se réunira courant du mois d'octobre 2013.

Les décisions seront notifiées par voie hiérarchique dans le délai d'un mois après la date de la commission.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Demande de mobilisation du DIF – AS 2013/2014

I - Demandeur

Nom :

Prénom :

Date de naissance : /_/_/___/___/___/

NUMEN: /_/_/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/

Etablissement d'affectation.....

Etablissement d'exercice (si différent).....

Adresse :

Courriel :

Tel :

Personnel enseignant 1^{er} degré

Personnel enseignant 2nd degré Grade..... Discipline.....

Maître contractuel

Maître délégué

Ancienneté à l'Education Nationale.....

Ancienneté dans le poste.....

Nombre d'heures DIF disponibles au 1/01/2014.....

II - Projet professionnel :

Mobilité professionnelle : oui Non

Si oui précisez: au sein de l'EN

en dehors de l' EN

Diversification du parcours professionnel : oui non :

Si oui précisez l'évolution des fonctions ou des missions exercées :.....

Avez-vous déjà demandé un congé de formation professionnelle : oui non

Avez-vous déjà obtenu un congé de formation professionnelle : oui non

Si oui précisez pour quelle formation et la durée :.....

Avez-vous bénéficié d'un accompagnement professionnel (entretien DRRH, corps d'inspection, Bilan de compétences...) : oui non

Si oui, précisez :

III – Formation envisagée :

Intitulé de la formation :

Organisme et adresse :

Bilan de compétences : oui non

VAE : oui Non

Si oui, précisez le diplôme recherché.....

Modalité : Présentiel A distance Mixte

Période : Hors temps scolaire et hors vacances scolaires

Pendant les vacances scolaires

Si pendant les vacances scolaires, indiquez la période de vacances et les dates précises :

Toussant 2013 :

Noël 2013 :

Hiver 2014 :

Printemps 2014 :

Eté 2014 :

Coût de la formation :€

Si tout ou partie de la formation envisagée se déroule en dehors des congés scolaires, je m'engage à ce que ma participation à celle-ci n'affecte en aucune façon le respect de mon obligation réglementaire de service.

Fait àle

Signature de l'intéressé(e) :

Pièces à joindre au dossier :

1/ lettre de motivation (deux pages maximum) précisant le projet professionnel dans lequel s'inscrit la demande et les compétences recherchées.

2/ Descriptif de la formation : organisme, objectifs, programme, durée, calendrier avec **dates précises** – joindre un devis si demande de prise en charge.

3/ CV

IV - Avis circonstancié du supérieur hiérarchique

Nom et prénom du demandeur :.....
.....

Nom et prénom du responsable hiérarchique :.....

Grade..... Fonction :

Etablissement d'affectation (si différent de celui du demandeur).....
.....

Date de l'entretien avec le demandeur :

Avis favorable

Avis défavorable :

Motivation détaillée:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait àle.....

Nom et Signature du supérieur hiérarchique :.....

Tampon de l'établissement

V - Attestation à fournir à l'issue de la formation retenue dans le cadre du DIF

Le bénéficiaire doit produire à la fin de la formation suivie, une **attestation originale** de présence, fournie et signée par le responsable de l'organisme de formation indispensable au versement de l'indemnité due.

Cette attestation **doit stipuler** les dates de début et de fin de formation ainsi que le **nombre d'heures** de formation réellement effectuées.

La présence de ces éléments sert à déterminer le montant de l'allocation versée.

Cette attestation doit être transmise **sous couvert du chef d'établissement**

- à la **Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Bouches du Rhône**, Bureau de gestion académique des personnels du 1^{er} degré (DPO), à l'attention de Mme CORUBLE, **pour les enseignants du 1^{er} degré** (y compris ceux qui sont affectés dans le second degré).

- au **Rectorat, DEEP, Bureau de la Gestion Collective**, à l'attention de M. CARICHON, **pour les enseignants du 2nd degré**,



Division Financière

DIFIN/13-598-555 du 27/05/2013

DEMATERIALISATION DES ACTES DES EPLE - REPORT DU DEPLOIEMENT DE L'APPLICATION DEM'ACT

Destinataires : Chefs d'établissement - Adjointes gestionnaires - services déconcentrés

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN - Tel : 04 42 91 72 88 - Bureau du contrôle de gestion des EPLE

Par un courrier paru au bulletin académique n° 592 du 25 mars 2013, je vous ai informés du déploiement partiel de l'application Dem'Act dans notre académie à la rentrée 2013.

Le comité de pilotage national du projet, présidé par le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale, s'est réuni le 11 avril dernier.

Au vu des derniers éléments juridiques, budgétaires et techniques, il a finalement été décidé de reporter le déploiement de Dem'Act aux rentrées 2014 et 2015.

Ce nouveau report est notamment justifié par la nécessité d'intégrer une signature électronique dans l'application. En effet, il s'avère que le système d'authentification actuel par clé OTP permet l'identification du signataire de l'acte et certifie le lien entre la signature et l'acte signé. En revanche, il ne répond pas à la troisième prescription du référentiel de sécurité du 6 mai 2010, soit la garantie de l'intégrité de l'acte.

L'implémentation de la signature électronique a un impact très important sur l'outil et implique la refonte de son architecture.

Sa réalisation exige donc un délai supplémentaire, qui sera également mis à profit pour stabiliser techniquement et fonctionnellement l'application.

Le calendrier de déploiement est révisé selon les modalités suivantes :

- Phase 1 : d'ici la rentrée 2013, intégration progressive de nouvelles évolutions fonctionnelles.
- Phase 2 : de la rentrée 2013 à janvier 2014, maintien de l'expérimentation aux seules académies pilotes.
- Phase 3 : à partir de janvier 2014, après validation par les académies pilotes d'une version de qualité de Dem'Act, possibilité d'élargissement de l'expérimentation à des académies supplémentaires volontaires.
- Phase 4 : expérimentation de la signature électronique à partir de mai 2014 jusqu'à septembre 2014, dans 3 académies pilotes.
- Phase 5 : à la rentrée 2014, déploiement de l'application avec la signature électronique dans l'ensemble des 30 académies, mais sur un nombre limité de territoires.
- Phase 6 : à la rentrée 2015, déploiement de Dem'Act dans les 7800 EPLE.

Si le nouveau calendrier ne satisfait pas aux objectifs fixés initialement, il répond à l'enjeu fondamental de ne pas décevoir les attentes de tous les futurs utilisateurs, EPLE, collectivités territoriales et services académiques.

La fiabilisation et la sécurisation de l'application Dem'Act dans un calendrier réaliste s'avèrent nécessaire, pour la réussite de ce projet ambitieux qui s'inscrit pleinement dans le contexte de la modernisation de l'action publique.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille